



LA PROTECTION  
DE LA RESSOURCE  
EN EAU



**BUCOPA**

Syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain

**SCoT du BUCOPA**

Syndicat mixte Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain



La capacité de développement du territoire dans un contexte d'adaptation au changement climatique est liée à la disponibilité de la ressource en eau pour ses différents usages résidentiels, agricoles, économiques.

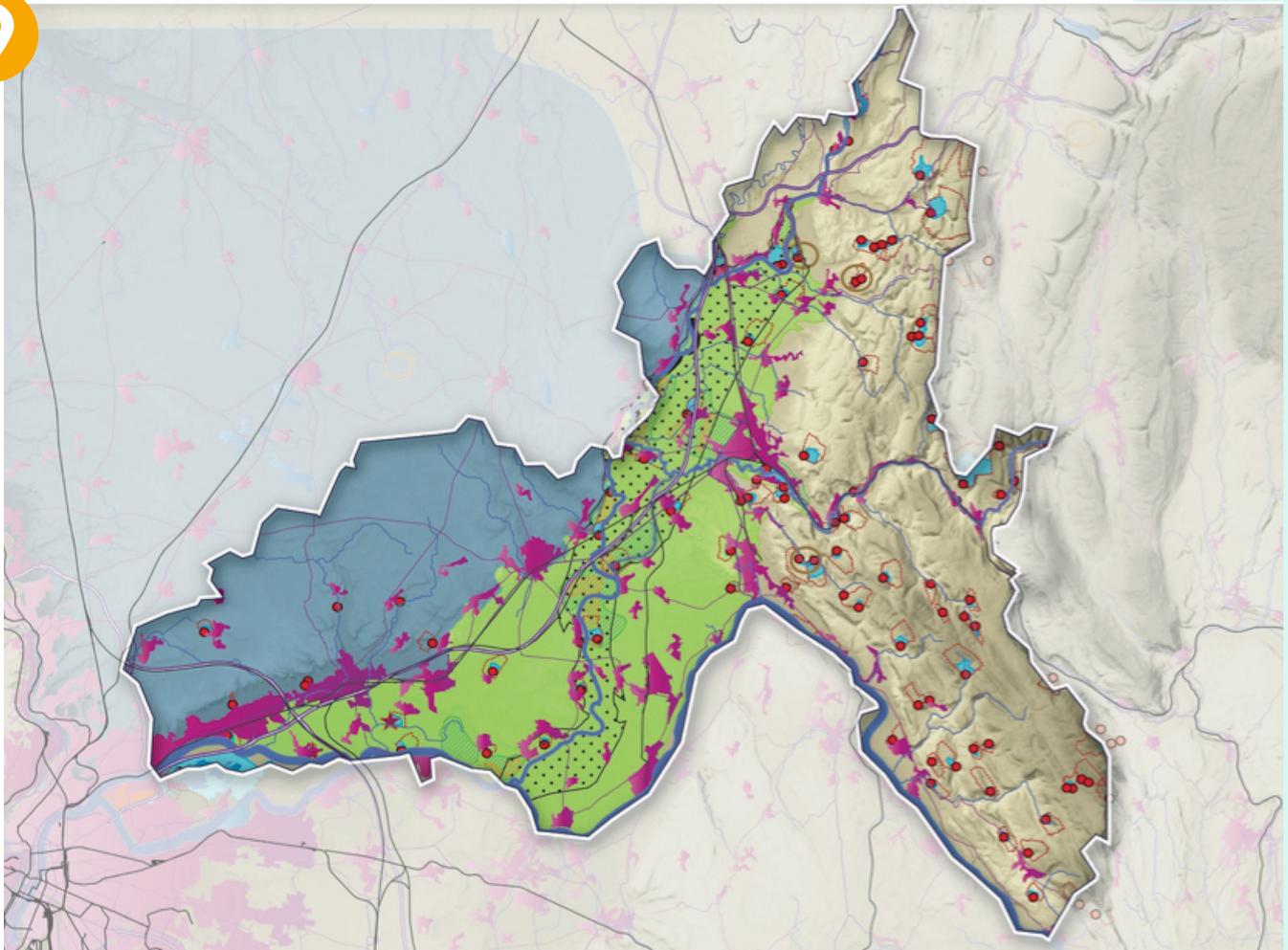


La préservation des nappes phréatiques est un objectif prioritaire. La nappe alluviale de la Plaine de l'Ain a été identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable du territoire, aujourd'hui et dans le futur.

**Dans le prolongement de la préservation et de la gestion de la trame bleue, le D00 mobilise les conditions et les moyens nécessaires à une maîtrise de la ressource à travers :**

- la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau souterraine,
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, pour rendre compatible le projet de développement urbain et la capacité d'accueil,
- l'anticipation des besoins sur les infrastructures de réseau pour assurer les rendements nécessaires au projet développement,
- la sensibilisation aux problématiques de gestion quantitative de l'eau.

La gestion des usages, notamment en périodes de sécheresse avec des étiages plus marqués, et de plus faibles précipitations constitueront également un enjeu devant associer action publique et sensibilisation des acteurs.



-  masses d'eau affleurante nécessitant des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif Alluvions de la Plaine de L'ain
-  masses d'eau affleurante nécessitant des actions de préservation du bon état quantitatif (SDAGE RM) Formations plioquaternaires Dombes - sud
-  périmètre de protection immédiat
-  périmètre de protection rapproché
-  périmètre de protection éloigné
-  captage prioritaire Grenelle ou SAGE
-  zone stratégique de niveau 1
-  zone stratégique de niveau 2
-  zone stratégique de niveau 3
-  prélèvements dans la nappes alluviales de l'Ain : zone sensible



## La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

→ La protection et la préservation des puits de captage en eau potable constituent un enjeu majeur pour le territoire du BUCOPA.

→ Les collectivités mettent en œuvre les préconisations liées à la trame bleue qui constituent le socle de la politique de gestion de l'eau pour la préservation de sa qualité.

→ Les puits de captage d'eau potable non protégés feront l'objet de mesures de protection. La mise en place de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la protection des captages est un objectif prioritaire.

- Les documents d'urbanisme locaux intégreront les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans leur plan de zonage, à l'échelle de la parcelle cadastrale et intégreront le règlement associé (DUP approuvée par arrêtés préfectoraux, avec trois niveaux de protection : périmètre immédiat, rapproché, éloigné).

→ Dans le cas où les captages ne seraient pas couverts par une DUP de protection opposable : par anticipation, les collectivités locales s'appuieront sur le rapport hydrogéologique existant afin de mettre en place des règles de protection des espaces dans leur document d'urbanisme, avec le classement de ces espaces en zone A ou N interdisant toute construction dans les périmètres immédiats et rapprochés, et une réglementation spécifique pour la protection des captages d'eau potable, y compris dans les périmètres éloignés.

- Les points de captage non couverts, à l'arrêt du SCoT, par une DUP de protection opposable sont ceux : d'Ambronay, de Thil, de Vaux-en-Bugey, de Combes-en-Vaux et de Versailleux (hors territoire du BUCOPA mais alimentant les communes du territoire).

→ En compatibilité avec le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain :

- dans les périmètres de protection rapprochée et les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future, l'urbanisation ne pourra pas s'étendre de même qu'aucune activité pouvant présenter un risque de pollution accidentelle et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveaux 1 et 2.
- dans les secteurs stratégiques de niveaux 3 pour l'AEP actuelle et future et les périmètres de protection éloignés, l'implantation d'activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine sera encadrée.
- Dans le cas de captage non protégeable, une autre ressource devra être recherchée et l'interconnexion privilégiée.



## La préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau souterraine

- Les projets de substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière, notamment dans le Rhône, pour certaines activités (agricoles et industrielles notamment) seront étudiés le cas échéant.
- Lors de la réalisation de projets d'aménagement ou de nouvelles urbanisations, l'infiltration des eaux pluviales doit être accompagnée de dispositifs permettant d'éviter les pollutions notamment celles liées aux hydrocarbures tant en phase chantier qu'en phase « fonctionnement ».
- Compte tenu de la sensibilité de la ressource en eau et de la perméabilité entre le réseau superficiel et le réseau souterrain, notamment dans les secteurs karstiques du Bugey, les collectivités étudieront l'aptitude du terrain à l'épuration avant tout rejet en milieu karstique.
- Les collectivités encouragent des pratiques agricoles plus sobres en usage des intrants. Des regroupements d'agriculteurs pourraient être mis en place par secteur, par exemple pour le nettoyage des cuves ayant contenu des pesticides (stations collectives).

### RECOMMANDATIONS

**Rapprochement partenarial entre les collectivités et le monde agricole pour la gestion de l'eau, notamment en poursuivant les échanges avec l'ASIA (association syndical d'irrigation de l'Ain) et au sein de la Commission Locale de l'Eau, en matière de suivi de la qualité des captages en eaux souterraines pour l'irrigation agricole. Mise en œuvre de mesures agro-environnementales encadrant l'usage des intrants.**



## La sensibilisation aux problématiques de gestion quantitative de l'eau

- Les collectivités doivent mettre en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme qui économisent la ressource en eau potable et favorisent l'adaptation du territoire au changement climatique. Les prélèvements destinés à l'AEP, soumis à des variations importantes sous l'effet des étages estivaux et automnaux sévères et des crues hivernales, doivent faire l'objet d'une anticipation prenant en compte les projets de développement des communes, l'état de la capacité de production d'eau potable et l'équilibre entre la ressource naturelle et les prélèvements.

### Les volumes prélevables dans la nappe alluviale de l'Ain (source : SBVA)

	Zone sensible	Hors zone sensible
Volume annuel prélevable	14 500 000 m <sup>3</sup>	40 000 000 m <sup>3</sup>
<i>Dont volume estival prélevable</i>	<i>8 600 000 m<sup>3</sup></i>	<i>21 600 000 m<sup>3</sup></i>

- Des volumes maxima prélevables de la nappe alluviale de l'Ain ont été définis. Leur ventilation, entre agriculture, AEP et industries, est, à ce jour, en cours de définition.
- Les collectivités locales doivent par ailleurs encourager des pratiques agricoles plus sobres en consommation d'eau.
- Dans les documents d'urbanisme locaux, les dispositifs de récupération d'eau pluviale sont favorisés dans le cadre éventuel d'une intégration paysagère. La récupération des eaux pluviales peut le cas échéant faire l'objet d'une programmation au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des secteurs de projet. Elles pourront favoriser l'utilisation d'équipements hydro-économiques dans les aménagements.
- Les documents d'urbanisme locaux valoriseront les solutions innovantes en matière de construction et en matière de gestion de la ressource en eau, notamment :
  - le recours aux bassins de rétention des eaux pluviales mutualisés à l'échelle des opérations, ou le cas échéant des secteurs urbains, et le soutien à l'infiltration des eaux pluviales,
  - l'équipement des bâtiments d'un double réseau d'eau, qui permettra de ne recourir qu'à des réseaux d'eaux brutes et superficielles pour soulager le réseau d'alimentation en eau potable. Ces équipements ne pourront se faire que sous réserve de mesures sanitaires suffisantes et de disponibilité des ressources en eau superficielles. L'approvisionnement en eaux brutes pourra être interrompu en cas de sécheresse, en lien avec les dispositions prévues ci-avant pour l'AEP et la gestion de la ressource en eau.

- La promotion d'essences végétales peu consommatrices d'eau et peu exigeantes en intrants phytosanitaires est à privilégier. Cet objectif a vocation à s'articuler avec l'utilisation privilégiée des essences végétales locales.
  
- En outre, les collectivités locales encouragent les économies d'eau par la continuation des efforts en matière de maîtrise des consommations, par la mise en place d'actions de :
  - sensibilisation de l'ensemble des usagers aux dispositions et aux pratiques permettant des économies d'eau,
  - sensibilisation de tous les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, en créant et en animant un espace d'échanges et de valorisation des bonnes pratiques visant à diminuer leur utilisation pour l'ensemble des usages.
  - promotion des techniques constructives écologiques et innovantes permettant de minimiser la consommation d'eau,
  - valorisation de la gestion différenciée des espaces verts par les collectivités locales.



## RECOMMANDATIONS

**Rapprochement partenarial entre les collectivités et le monde agricole pour la gestion de l'eau, notamment en poursuivant les échanges au sein de la Commission Locale de l'Eau.**

**Mise en œuvre de mesures agro-environnementales favorisant l'usage raisonné de la ressource en eau.**

**Intégration des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD du SAGE de la basse vallée de l'Ain).**



## L'anticipation des besoins sur les infrastructures de réseau pour assurer les rendements nécessaires au projet de développement

- Les acteurs publics locaux veilleront à organiser progressivement l'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), en particulier entre les pôles de la Plaine de l'Ain. Il conviendra de poursuivre les actions de rénovation et de renforcement de la performance des réseaux d'AEP.
- En matière d'assainissement, il conviendra de poursuivre les actions de rénovation et de renforcement de la performance des réseaux d'assainissement, ainsi que de veiller à la réduction des eaux claires parasites pour libérer des capacités de traitement et limiter les pollutions.
- Enfin, il conviendra de poursuivre les actions de renforcements des capacités épuratoires des stations d'épuration (STEP) en fonction des objectifs de développement par secteur.
- Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités locales devront prendre en compte les capacités de développement rendues disponibles par leur réseau d'assainissement et par la disponibilité résiduelle de la ressource en eau potable pour établir leur projet de développement.

### RECOMMANDATIONS

Conduire une démarche de concertation entre les établissements publics compétents en la matière et les collectivités locales en matière de gestion des eaux pluviales, afin de favoriser la convergence des gestions municipales des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.

Dans le même sens, les zones à urbaniser pourront prévoir des compensations à l'imperméabilisation (dimensionnement des bassins par exemple).